

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Cinquième session
Genève, 29 mai – 1^{er} juin 2012

DESSINS EN COULEUR DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Il est proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre le dépôt des dessins en couleur¹ dans les demandes internationales sous forme électronique, à condition que ce dépôt soit effectué sous une forme électronique autorisée par les instructions administratives et acceptée par l'office récepteur concerné. L'intégralité du traitement de ces dessins en couleur dans la phase internationale, y compris la publication internationale, serait alors réalisée en couleur.
2. Afin de satisfaire aux exigences des offices désignés souhaitant toujours recevoir les dessins en noir et blanc, le déposant serait autorisé à rectifier la demande internationale en remettant au Bureau international une version en noir et blanc des dessins en couleur à tout moment dans un délai de 30 mois avant la date de priorité. En l'absence de la remise de cette version, le Bureau international procéderait à la conversion automatique en noir et blanc des dessins en couleur tels qu'ils ont été déposés (ou modifiés ou rectifiés au cours de la phase internationale).

¹ Dans la partie principale du présent document, le terme "dessin en couleur" désigne tout autant les dessins que les photographies en couleur et tous les types de dessins et photographies en "noir et blanc" susceptibles de contenir des nuances de gris plutôt que des lignes pleines noires sur un fond blanc.

3. Le système susmentionné prendrait du temps à mettre en place et, en tout état de cause, ne serait pas opérationnel avant que toutes les administrations internationales soient en mesure de procéder au traitement des dessins en couleur aux fins de l'ensemble de leurs procédures dans la phase internationale, et que les systèmes communs utilisés par plusieurs offices récepteurs pour la réception des demandes aient été mis à jour. En outre, le groupe de travail souhaitera peut-être se pencher sur l'opportunité d'exiger qu'un certain nombre d'offices désignés soient aussi en mesure d'accepter l'utilisation de dessins en couleur aux fins du traitement dans la phase nationale, avant de mettre le nouveau système en application.

4. Une éventuelle solution intermédiaire est également proposée, qui consisterait à rendre plus facilement accessibles les exemplaires originaux contenant des dessins en couleur à l'appui de la recherche internationale et de la divulgation de l'information au public, ainsi que du traitement dans la phase nationale devant les offices acceptant les dessins en couleur aux fins de la phase nationale. Même à l'égard des offices désignés n'acceptant pas les dessins en couleur aux fins de la phase nationale, cela permettrait au moins d'assurer que ces offices soient plus disposés à examiner l'invention (sur la base des dessins en couleur) figurant dans la demande internationale déposée, même si l'absence de conformité aux exigences formelles signifie qu'ils ne pourraient pas être représentés de manière satisfaisante dans la publication internationale.

RAPPEL

5. À sa troisième session, tenue à Genève du 14 au 18 juin 2010, le groupe de travail (voir le paragraphe 197 du document PCT/WG/3/14 Rev.)

“a reconnu l'utilité des photographies et des dessins en couleur pour présenter clairement et efficacement certains types d'inventions et a convenu qu'il était souhaitable de faire progresser rapidement les travaux sur cette question, mais qu'une étude supplémentaire était nécessaire sur les questions techniques et juridiques liées à la décision d'autoriser le dépôt et le traitement de demandes internationales contenant ces dessins, y compris sur les questions soulevées dans les [observations formulées dans le rapport]”.

6. À cette même session, le groupe de travail a également conclu ce qui suit (paragraphe 201 du document PCT/WG/3/14 Rev.) :

“L'utilisation de la couleur devrait être limitée de manière spécifique à la partie de la demande internationale consacrée aux dessins. Il ne semble pas nécessaire d'autoriser l'utilisation de texte ou de dessins en couleur dans la description, les revendications ou l'abrégé. Il conviendrait peut-être de limiter le dépôt de dessins en couleur aux demandes internationales déposées sous forme électronique, afin de minimiser les incidences sur les offices récepteurs.”

7. Dans la circulaire C. PCT 1317, datée du 15 novembre 2011, le Bureau international a envoyé aux offices nationaux et aux groupes d'utilisateurs les résultats d'une étude technique interne portant sur les incidences que l'acceptation des dessins en couleur aurait sur les systèmes du Bureau international, ainsi que sur certaines questions juridiques, administratives et techniques intéressant les offices nationaux. 25 offices nationaux de toutes tailles et appartenant à la plupart des groupes régionaux ont répondu à cette circulaire.

8. Les réponses peuvent être ainsi résumées :

a) certains offices acceptent déjà et traitent les dessins en couleur, mais d'autres doivent, avant de pouvoir accepter les dessins en couleur, procéder à des modifications techniques et légales susceptibles de ne pouvoir être réalisées qu'à long terme. Le temps nécessaire pour les modifications légales peut ne pas dépendre des offices;

- b) la plupart des offices sont convenus qu'il était essentiel de s'orienter vers l'utilisation de dessins en couleur, bien qu'un office ait déclaré qu'il n'était guère favorable à cette idée (outre ceux qui ont indiqué que cela nécessiterait des modifications législatives et techniques, qui ne pourraient être réalisées qu'à long terme);
- c) la capacité de certains offices à traiter les dessins en couleur en leur qualité d'offices récepteurs peut dépendre de la mise à jour des outils utilisés par les autres offices;
- d) comme il ressort de la proposition du groupe de travail (voir le paragraphe 4, ci-dessus), l'utilisation de la couleur doit être limitée à la partie de la demande internationale contenant les dessins et uniquement autorisée pour les demandes internationales déposées sous forme électronique;
- e) le dépôt de dessins en couleur aux fins de la phase internationale présenterait des risques et entraînerait des coûts supplémentaires pour les déposants s'ils devaient fournir des dessins en noir et blanc à tout office devant lequel ils auraient l'intention d'ouvrir la phase nationale. Le système devrait réduire les contraintes supplémentaires pour les déposants souhaitant fournir des dessins en couleur;
- f) il serait souhaitable de limiter l'utilisation des dessins en couleur aux demandes internationales dans lesquelles ils sont essentiels à une bonne compréhension de l'invention, dans la mesure où la taille plus large des fichiers et les exigences relatives au traitement des documents en couleur imposeraient aux systèmes informatiques des contraintes dépassant largement les exigences liées au stockage physique;
- g) lors de la transmission électronique des demandes internationales par le Bureau international aux offices nationaux en leurs différentes qualités, il serait souhaitable qu'il soit clairement indiqué dans le paquet que les documents contiennent des dessins en couleur.

9. Compte tenu des difficultés juridiques et techniques soulevées, le Bureau international estime qu'il est très peu probable que des modifications du règlement d'exécution visant à l'acceptation par tous les offices désignés des dessins en couleur aux fins de la phase nationale soient acceptées et mises en œuvre dans un avenir prévisible sans que la possibilité soit donnée aux offices d'envoyer des notifications d'incompatibilité avec les lois nationales applicables, ce qui serait très largement utilisé. La proposition présentée ci-après est donc basée sur l'hypothèse selon laquelle les déposants devront, dans la plupart des cas, fournir des dessins en noir et blanc à un moment ou à un autre si la demande internationale fait l'objet de l'ouverture de la phase nationale devant des offices nationaux continuant à exiger des dessins en noir et blanc. Il conviendra de simplifier dans la mesure du possible toutes les dispositions prises à cet égard.

UTILITE DE LA PROPOSITION ET MOMENT APPROPRIE POUR LA METTRE EN ŒUVRE

10. Il semble qu'au moins deux questions essentielles doivent être étudiées s'agissant de savoir s'il convient de modifier le règlement d'exécution afin de permettre le dépôt de demandes internationales contenant des dessins en couleur.

11. La première question concerne le point de savoir si l'acceptation de dessins en couleur au cours de la phase internationale vaut les frais encourus si elle n'est pas consignée dans les lois nationales d'au moins un nombre significatif d'offices désignés permettant l'utilisation de dessins en couleur aux fins du traitement dans la phase nationale.

12. Au cours des précédentes discussions, les offices ont été à peu près unanimes à considérer que les dessins en couleur (et, de l'avis d'un grand nombre d'entre eux, d'autres types de divulgation, telles que les modèles et animations informatiques en 3D) constituent, *en principe*, un objectif souhaité, tant pour aider les déposants à rédiger leurs demandes dans certains cas, que pour permettre aux tiers de comprendre plus facilement l'invention. Toutefois, compte tenu du nombre relativement réduit d'offices désignés ayant indiqué qu'ils étaient déjà en mesure d'accepter les dessins en couleur, ou qu'ils espèrent pouvoir actualiser leurs lois et leurs systèmes informatiques dans un proche avenir, la question se pose de savoir s'il serait opportun d'autoriser le dépôt de dessins en couleur dans les demandes internationales avant que les modifications nécessaires soient apportées aux lois nationales. Accepter expressément que des dessins en couleur puissent figurer dans les demandes internationales au cours de la phase internationale sans que cela soit également garanti aux fins de la phase nationale peut créer des malentendus ou exposer aux risques suivants :

- a) les déposants déposeraient des demandes internationales contenant des dessins en couleur alors que ce ne serait pas absolument nécessaire, pour se trouver par la suite dans l'obligation de fournir des dessins en noir et blanc ultérieurement ou aux fins du traitement dans la phase nationale;
- b) même si un nombre considérable d'offices acceptent les dessins en couleur aux fins de la phase nationale, aussi longtemps qu'il restera un nombre substantiel d'offices ne les acceptant pas, les déposants pourront toujours considérer plus facile de fournir uniquement des dessins en noir et blanc dès le début.

13. Il semblerait donc essentiel, pour que la proposition puisse être mise en œuvre, qu'au moins un nombre substantiel d'offices désignés traitant un nombre substantiel d'ouvertures de la phase nationale par année soient en mesure de passer à l'utilisation de dessins en couleur et disposés à le faire à court ou moyen terme (disons, cinq ans). Le groupe de travail souhaitera peut-être déterminer ce nombre. C'est uniquement lorsqu'un nombre suffisant d'offices désignés traitant un nombre substantiel d'ouvertures de la phase nationale auront déclaré qu'ils sont en mesure de prendre une telle initiative et sont disposés à le faire qu'une décision pourra être prise quant à la mise en œuvre du projet. Le Bureau international souhaiterait avoir une idée précise du délai nécessaire avant de consacrer des ressources à la mise au point de systèmes informatiques destinés à appuyer le projet. En outre, il semblerait qu'un grand nombre d'offices désignés ne seront également disposés à consacrer des ressources juridiques et informatiques à ce projet que si une date d'entrée en vigueur dans le cadre du PCT est clairement indiquée à titre d'incitation.

14. La deuxième question fondamentale à prendre en considération concerne la volonté de *toutes* les administrations internationales à apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes internes. Afin que cette proposition reste le plus simple possible, l'appui de toutes les administrations sera nécessaire pour permettre que le traitement soit effectué entièrement en couleur au cours de la totalité de la phase nationale. En conséquence, outre les considérations au sujet des offices désignés exprimées plus haut, il est proposé que toute modification approuvée par le groupe de travail ne soit soumise à l'Assemblée de l'Union du PCT pour adoption qu'après que *toutes* les administrations internationales auront indiqué une date à laquelle elles seront en mesure d'apporter tous les changements nécessaires à leurs systèmes.

15. Le Bureau international pourrait apporter son appui à certaines administrations internationales à cet égard étant donné que, d'ici à ce que les systèmes du Bureau international soient prêts, il devrait également être possible de permettre l'accès au système au moyen des services ePCT afin que les administrations internationales puissent extraire et visualiser les dessins en couleur et recevoir et approuver les rectifications et modifications apportées aux demandes internationales contenant des dessins en couleur, si elles ne souhaitent pas prendre des dispositions pour pouvoir procéder à ces actions dans leurs propres systèmes internes.

PROPOSITION

16. La proposition de modification des règles 11, 48 et 51*bis*, et d'adjonction d'une nouvelle règle 46*bis*, qui figure dans l'annexe, est donc présentée sur la base de l'hypothèse selon laquelle les États contractants souhaitent toujours permettre l'utilisation de dessins en couleur dans les demandes internationales déposées en vertu du PCT, au moins un nombre significatif d'offices désignés sont ou seront disposés (à court ou moyen terme) à accepter les dessins en couleur aux fins de la phase nationale et en mesure de le faire, et toutes les administrations internationales pourront, avant l'entrée en vigueur de ces modifications, apporter tous les changements nécessaires à leurs systèmes internes de manière à être en mesure de traiter les dessins en couleur.

17. En vertu de la règle 11.13.a) et o) proposée, les offices récepteurs seraient autorisés à accepter le dépôt électronique de demandes internationales contenant des dessins en couleur pour autant qu'elles satisfassent aux conditions expressément prescrites dans les instructions administratives (qui incluraient probablement des versions acceptables de formats de fichier en JPEG et PNG).

18. L'intégralité du traitement dans la phase internationale des dessins déposés en couleur serait alors effectuée en couleur. Il s'agirait notamment de la recherche et de la publication internationales, de l'examen préliminaire international et de toutes les opérations ayant trait aux traductions, corrections, rectifications et modifications. Selon la règle 48.2.b)ix) telle qu'il est proposé de la modifier, une demande internationale contenant des dessins en couleur devrait être enregistrée sous la forme de données bibliographiques déchiffrables par machine et indiquée sur la page de couverture de la demande internationale publiée (qui pourrait elle-même contenir un dessin en couleur joint à l'abrégé). Cela permettrait de faire en sorte que l'adjonction de dessins en couleur soit clairement visible, même si la demande internationale a été imprimée ou convertie en format noir et blanc.

19. Afin de faciliter l'ouverture de la phase nationale auprès des nombreux offices désignés continuant d'exiger des dessins en noir et blanc, à n'importe quel moment dans le délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le déposant serait autorisé à rectifier la demande internationale en ce qui concerne ces offices en fournissant une série complète de dessins en noir et blanc (nouvelle règle 46*bis* proposée), accompagnée d'une déclaration selon laquelle la version en noir et blanc des dessins correspond aux dessins en couleur figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, modifiée ou rectifiée au cours de la phase internationale. Si cette version en noir et blanc des dessins n'est pas fournie, le Bureau international effectuerait une conversion automatique en noir et blanc des dessins en couleur figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (ou modifiée ou rectifiée au cours de la phase internationale).

20. Les offices désignés qui continueraient à exiger des dessins en noir et blanc pourraient alors décider eux-mêmes s'ils souhaitent utiliser les versions en noir et blanc des dessins mises à disposition par le Bureau international ou s'ils souhaitent inviter le déposant à fournir de nouveaux dessins en noir et blanc. La règle 51*bis* telle qu'il est proposé de la modifier maintiendrait expressément le droit de demander de nouveaux dessins en noir et blanc après l'ouverture de la phase nationale au lieu de compter sur la conversion automatique effectuée par le Bureau international, bien qu'il soit espéré que cette possibilité ne serait mise en œuvre que dans les cas où la conversion automatique ferait clairement défaut. En tout état de cause, la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée serait déterminée sur la base des dessins en couleur et la question de savoir si la rectification apportée par le déposant en vertu de la nouvelle règle 46*bis* proposée afin de satisfaire aux exigences relatives aux dessins en noir et blanc énoncées par certains offices désignés remplit la condition selon laquelle ils ne doivent pas contenir d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée en premier lieu devrait tenir compte de la version en couleur.

21. Une solution possible pour les offices qui, en principe, étaient disposés à accepter les dessins en couleur mais dont les systèmes informatiques ne permettent pas le traitement de ces dessins au cours de la phase nationale consisterait à faire figurer une déclaration sur la page de couverture de la publication nationale selon laquelle la publication est en noir et blanc, mais que la version d'origine en couleur peut être obtenue sur demande auprès de l'office national ou par l'intermédiaire de PATENTSCOPE au titre de la publication internationale sous forme électronique.

TAXES

22. La proposition ne prévoit aucune disposition relative au paiement de taxes spéciales, qui constitueraient la seule forme concrète de contrôle actif du dépôt de dessins en couleur, étant entendu que les offices récepteurs ne seraient pas en mesure de déterminer si l'utilisation de dessins en couleur est "essentielle" à la divulgation efficace d'une invention. Pour les raisons susmentionnées, le fait qu'un nombre significatif d'offices désignés semblent souhaiter maintenir l'exigence relative à la fourniture de dessins en noir et blanc aux fins de la phase nationale constituerait probablement un motif suffisant pour utiliser les dessins en couleur uniquement lorsque ce serait nécessaire. Cette option pourrait être réexaminée ultérieurement si le degré d'utilisation de dessins en couleur créait des problèmes au niveau de l'infrastructure technique du Bureau international ou des offices nationaux.

ACCESSIBILITE

23. La possibilité de déposer des dessins en couleur devrait être donnée aux déposants de tous les États contractants, et non pas uniquement à ceux des pays dont l'office récepteur dispose actuellement de son propre système de dépôt électronique. Cette question peut être réglée de différentes manières :

- a) les déposants d'un État contractant du PCT peuvent (pour autant que les dispositions relatives à la sécurité nationale l'autorisent) déposer directement leur demande auprès de l'office récepteur du Bureau international, qui acceptera les dessins en couleur à compter de la date à laquelle les modifications apportées au règlement d'exécution entreront en vigueur;
- b) avant de proposer une date définitive d'entrée en vigueur, le Bureau international consultera les offices fournissant actuellement à des offices nationaux des logiciels d'aide au dépôt électronique, en vue de déterminer à quel moment ils seront en mesure de procéder aux mises à jour nécessaires afin que les offices utilisant ces logiciels puissent accepter les dessins en couleur;
- c) dans le cadre du système ePCT, le Bureau international a l'intention de mettre à disposition un système qui permettra aux offices récepteurs de donner à leurs déposants la possibilité d'effectuer un dépôt électronique; l'office concerné ne devra disposer que d'un logiciel de navigation sur le Web, sans être tenu de mettre en place une infrastructure informatique complète. Ce système devrait être opérationnel au cours de 2013, avant que ne puissent être achevés les travaux qu'il serait nécessaire d'effectuer sur les systèmes centraux afin qu'ils soient en mesure d'accepter les dessins en couleur aux fins de l'intégralité du traitement dans la phase internationale au Bureau international.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. Plusieurs années seront forcément nécessaires avant que les dispositions susmentionnées entrent en vigueur. Dans l'intervalle, il est peut-être possible d'obtenir, par la voie administrative, la plupart des avantages visés.

25. Dans un grand nombre de cas, les demandes déposées à l'heure actuelle par les déposants contiennent déjà des dessins en couleur et le Bureau international reçoit une copie des dessins dans l'exemplaire original, mais cette information est perdue pour l'essentiel, les dessins étant généralement convertis en noir et blanc aux fins de tout traitement ultérieur, y compris en ce qui concerne les documents figurant dans PATENTSCOPE. En théorie, le Bureau international est en mesure de fournir des copies en couleur de l'exemplaire original sur demande, mais il s'agit d'un procédé manuel, qui ne peut être effectué que si sa nécessité est clairement établie.

26. Il est proposé d'appliquer les dispositions transitoires ci-après afin de faciliter le traitement, dans l'intervalle, des demandes internationales dont l'exemplaire original contient des dessins en couleur.

a) Il doit être indiqué sur la page de couverture que l'exemplaire original de la demande internationale contient des dessins en couleur (qu'ils aient ou non été déposés sous forme électronique). Cette procédure pourrait être validée par une instruction administrative appropriée en vertu de la règle 48.2.b)i) ("Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend [...] des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives").

b) L'exemplaire original doit être mis à disposition dans sa couleur d'origine dans PATENTSCOPE, dans la même section que la demande internationale publiée. Cette opération pourrait être effectuée sans qu'il soit nécessaire de modifier le cadre juridique. Le Bureau international pourrait certainement la réaliser pour les exemplaires originaux des demandes internationales déposées sous forme électronique et envisager également de procéder à la numérisation en couleur des exemplaires originaux en couleur reçus sur papier.

c) L'exemplaire original contenant des dessins en couleur devrait être mis à disposition en tant que nouveau type de document dans les systèmes électroniques de communication de données aux offices nationaux, tels que PADOS et les DVD contenant les communications visées à l'article 20 et à la règle 87. Il serait uniquement nécessaire, à cette fin, d'informer préalablement les utilisateurs des systèmes et produits concernés de l'utilisation d'un nouveau type de document et de toute modification connexe apportée aux informations bibliographiques en XML.

27. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur*

i) la question de savoir si la capacité à prendre en considération les dessins en couleur au cours de la phase nationale pourrait être suffisante pour que l'appui du PCT soit souhaitable;

ii) les propositions présentées aux paragraphes 16 à 23, ci-dessus; et

*iii) la question de savoir si
les dispositions transitoires énoncées
aux paragraphes 24 à 26, ci-dessus,
pourraient présenter un intérêt.*

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

TABLE DES MATIERES

Règle 11 Conditions matérielles de la demande internationale	2
11.1 à 11.12 [Sans changement]	2
11.13 <i>Conditions spéciales pour les dessins</i>	2
11.14 [Sans changement]	2
Règle 46bis Présentation d'une version en noir et blanc de dessins en couleur	3
46bis.1 <i>Présentation d'une version en noir et blanc de dessins en couleur</i>	3
Règle 48 Publication internationale	4
48.1 [Sans changement]	4
48.2 <i>Contenu</i>	4
48.3 à 48.6 [Sans changement]	4
Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	5
51bis.1 <i>Certaines exigences nationales admises</i>	5
51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]	5

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.12 [Sans changement]

11.13 *Conditions spéciales pour les dessins*

a) ~~Les dessins~~ Sous réserve de l'alinéa o), les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.

b) à n) [Sans changement]

o) Lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a indiqué au Bureau international, en vertu de la règle 89bis.1.d), qu'il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique, le déposant peut déposer des dessins comprenant des photographies, des lignes colorées ou des zones colorées, y compris des nuances de gris ("dessins en couleur"), pour autant que les dessins en couleur soit fournis dans un format de fichier électronique prescrit par les instructions administratives et accepté par cet office récepteur.

11.14 [Sans changement]

Règle 46bis

Présentation d'une version en noir et blanc de dessins en couleur

46bis.1 Présentation d'une version en noir et blanc de dessins en couleur

a) Lorsqu'une demande internationale contient un ou plusieurs dessins en couleur, le déposant peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, corriger la demande internationale en présentant une série de dessins de remplacement en conformité avec la règle 11.13.a) aux fins du traitement dans la phase nationale dans les offices n'acceptant pas les dessins en couleur.

b) Les dessins présentés en vertu de l'alinéa a) doivent être accompagnés d'une déclaration selon laquelle les dessins en noir et blanc sont équivalents à ceux figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, modifiée en vertu des articles 19 ou 34, ou comportant des rectifications autorisées par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

[COMMENTAIRE : si ces dessins de remplacement n'étaient pas présentés, le Bureau international procéderait à une conversion automatique des dessins (y compris les dessins modifiés ou rectifiés) en noir et blanc. Les offices désignés exigeant des dessins en noir et blanc seraient encouragés à utiliser ces dessins aux fins du traitement dans la phase nationale. Toutefois, étant donné que des données pourraient être perdues à la suite d'une telle conversion automatique, les offices désignés conserveraient le droit, en vertu de la règle 51bis.1.a)viii), d'exiger qu'une série de feuilles de remplacement soient remise directement par le déposant.]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à vii)

viii) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26*bis*.3.f), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international;

ix) le cas échéant, une déclaration selon laquelle la demande internationale contient des dessins en couleur.

c) à k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) [Sans changement] Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à vi) [Sans changement]

vii) toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné.:

viii) lorsque la demande internationale contient des dessins en couleur et qu'aucune série de dessins de remplacement n'a été présentée en vertu de la règle 46bis.1, des feuilles de remplacement contenant les dessins conformément à la règle 11.13.a).

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]